

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1991

présenté par

Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 27

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les patients dont le parcours de soins est mentionné à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ne sont pas concernés par les présentes dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 vise à permettre la suspension automatique des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à la suite d'un contrôle mandaté par l'employeur qui conclurait à l'absence de justification de l'arrêt de travail.

Afin d'éviter des situations de conflit entre les personnes atteintes de cancer et leur employeur, cet amendement proposé par la Ligue nationale contre le cancer propose d'exclure du dispositif les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et les personnes en perte d'autonomie.

Il s'agit d'une protection visant à protéger les personnes atteintes de cancer en les préservant d'une potentielle instrumentalisation de cette procédure par l'employeur.

En effet, les relations entre l'employeur et le salarié se dégradent trop souvent lors de l'annonce d'un cancer. Avec le dispositif proposé dans le présent article, les personnes malades seront encore plus incitées à conserver leur cancer secret, situation déjà bien trop présente à ce jour (peur du licenciement, de la mise au placard).